

Statuts de l'association « SantoRun »

Avenant du 1^{er} octobre 2020

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite SantoRun est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

Favoriser la rencontre de pratiquants de course « nature »

Organiser diverses manifestations telles que courses, randonnées, rallyes et balades pour faire découvrir le patrimoine naturel et culturel local.

Développer et promouvoir les sports « nature » dans un esprit de convivialité et de partage des valeurs communes en lien avec la préservation de l'environnement et le développement durable.

Article 3 : Siège Social

Le siège social et les installations sont situés à la **Maison des association – Boite aux lettres N°4 - 31 rue Cormier – 17100 Saintes**

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

a) les membres actifs sont les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils payent la cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'association qui acquittent le montant d'une cotisation particulière ou versent des dons.

c) Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Seuls les membres actifs ont voix délibératives.

Article 6 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par radiation prononcée par l'assemblée générale au 2/3 des voix pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement.

Article 7 : Bureau

L'assemblée générale élit au bulletin secret son Bureau comprenant :

- le Président,
- le trésorier,
- le secrétaire,

Les membres sortants sont rééligibles.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

Article 8: Assemblée Générale

L'Assemblée générale de l'Association comprend tous les membres actifs, à jour de leur cotisations. L'assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'Ordre du jour. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle adopte le Règlement Intérieur.

Article 9 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. La validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même Ordre du Jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Ressource de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

Le produit des cotisations et des droits d'entrée dont les montants sont fixés chaque année en assemblée générale.

Les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.

Du produit des manifestations et des fêtes, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11 : Modifications de statuts, dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la propositions du quart des membres dont elle se compose, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale, réunie à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

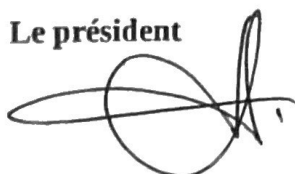
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 8 juin 2011 à Saintes, sous la Présidence de José MIRALLES et modifiés le 1 octobre 2020 sous la présidence de Pierre Joseph.

Le président



La trésorière



La secrétaire

